

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°18.084 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2007 par Mme X , qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à et la suspension en extrême urgence de « la décision du Service Public Fédéral de l'Intérieur, du 09.06.2007, notifiée le même jour (...)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 5 du 11 juin 2007 par lequel le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de la partie requérante.

Vu le mémoire en réplique de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me J. BERTEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 28 avril 2003. Cette procédure s'est clôturée par une confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 2 juin 2003. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 20 novembre 2006.

1.2. Le 12 avril 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

Le 19 juillet 2005, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par celui-ci, qui en a informé le délégué du Ministre de l'Intérieur par courrier le même jour.

3. Le 28 août 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Saisi d'une demande de suspension en extrême urgence de cette décision, le Conseil d'Etat a suspendu celle-ci par arrêt n° 162.257 du 1^{er} septembre 2006.

4. Le 9 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - article 7, al. 1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national valable muni d'un visa valable.

(...)

- article 7, al. 1^{er}, 8°: exerce une activité professionnelle en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Pas de permis de travail - PV n° LI.69.LA.50288/07 Pol. De Liège (3)

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande et Danemark (sic) (1), pour le motif suivant: (3)

L'intéressé (sic) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé (sic) ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenue à cette fin: (3)

Vu que l'intéressé (sic) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Au vu de la situation de l'intéressé (sic) telle qu'elle ressort du rapport du 09/06/2007, celui-ci (sic) n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il recourt (sic) de nouveau au travail clandestin.

(...))»

1.5. Le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de l'acte attaqué, par arrêt n° 5 du 11 juin 2007.

2. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la décision n'est pas légalement motivées (sic) dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments et notamment du fait qu'une demande d'application de l'article 9/3 de al (sic) loi du 15 décembre 1980 (...), est toujours pendante et n'a pas fait l'objet d'une décision ni d'une instruction. Que l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2006 (arrêt N° 162.257) a déjà fait droit à ce principe, et doit de nouveau être appliqué en l'espèce».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante maintient son argumentation, ajoutant que le Conseil d'Etat a confirmé sa jurisprudence dans son arrêt 172.130 du 12 juillet 2007.

2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante, qui avait demandé l'asile aux autorités belges le 28 avril 2003, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 mai 2003, et que cet ordre, dont l'exécution avait été suspendue à la suite du recours urgent introduit auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est redevenu exécutoire à la suite de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 2 juin 2003.

Se ralliant à la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir, notamment, C.E., arrêt n°119.719 du 22 mai 2003), le Conseil estime dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour par la requérante, le 12 avril 2005, soit à une date postérieure à celle à laquelle l'ordre de quitter le territoire susmentionné était redevenu exécutoire, n'a pas eu pour effet de suspendre à nouveau l'exécution de cet ordre, et qu'il ne ressort par ailleurs nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait volontairement décidé de suspendre l'exécution de celui-ci durant la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Le Conseil considère dès lors qu'il incombait à la requérante de donner suite à cet ordre de quitter le territoire nonobstant l'introduction postérieure de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui n'a pas été le cas, la partie requérante n'invoquant nullement que la requérante aurait quitté la Belgique, et donc obtempéré à l'ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet à l'issue de sa demande d'asile.

La circonstance que la requérante a fait l'objet, postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, d'un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision attaquée dans le cadre du présent recours, n'est pas de nature à modifier ce constat.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

A titre surabondant, le Conseil observe en tout état de cause, à l'égard de cette demande d'autorisation de séjour, que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait que la demande d'autorisation de séjour, introduite sur le territoire belge pour cause de circonstances exceptionnelles, devait l'être auprès du bourgmestre de la localité où séjourne le demandeur. Cette règle se justifie par le fait que seuls les étrangers résidant sur le territoire d'une commune peuvent être inscrits dans le registre des étrangers de celle-ci.

Il en découle qu'une demande d'autorisation de séjour ne peut être considérée comme valablement introduite que si elle est adressée au bourgmestre compétent, à qui il appartient de vérifier si le demandeur réside bien sur le territoire de sa commune.

A cet égard, la procédure à suivre par l'administration communale à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, était explicitée dans la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : celle-ci prévoyait ainsi que le bourgmestre saisi d'une demande d'autorisation de séjour, ou son délégué, doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers (point D).

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'après avoir fait procéder à un contrôle de la résidence de la requérante sur le territoire de sa commune, le bourgmestre de Liège a refusé de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour de la requérante, le 19 juillet 2005, et que cette décision ne semble pas avoir été contestée par la partie requérante dans le cadre d'un recours.

Au regard de la formulation de l'article 9, alinéa 3, de la loi et de la procédure susmentionnée, le Conseil ne peut dès lors que constater qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, aucune demande d'autorisation de séjour valablement introduite par la requérante ne peut être considérée pendante à l'heure actuelle. La circonstance que, conformément à la circulaire précitée, le bourgmestre de Liège a, le 19 juillet 2005, informé le délégué du Ministre de l'Intérieur de sa décision de ne pas prendre en considération la demande d'autorisation de séjour de la requérante, n'est pas de nature à énerver ce constat, ni *a fortiori* à entraîner dans son chef une obligation de répondre à une demande d'autorisation de séjour non valablement introduite, sous peine de méconnaître la portée de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier, Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.